



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORNAISONS

Séance du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune d'ORNAISONS, dûment convoqué le dix-neuf du même mois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Gilles CASTY, Maire.

Présents : Gilles CASTY - Sébastien GASPARINI - Claire CHAOUAT - Xavier SOLER - Fanny TISSEYRE - Sylvie NADAL BLIN - Muriel SAEZ - Éric GALEYRAND - Malik MEKHATRIA - Elsa GIOVANNINI - Vincent DEGLIAME - André BARSALOU

Procurations : François RICHARD à Gilles CASTY et Jean-Yves JURCZYK à Vincent DEGLIAME

Absente non représentée : Cathy GARCIA

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) : Claire CHAOUAT

Nombre de membres en exercice : 15	Votes pour : 14
Nombre de membres présents : 12	Votes contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 14	Abstentions : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	Date de la convocation : le 19 juin 2025

Délibération n°35/2025

CONVENTIONS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ALAÉ DU MERCREDI AVEC LES COMMUNES EXTÉRIEURES

Rapport de M le Maire :

Le 16 février 2023, l'assemblée avait délibéré dans le sens d'une reprise en régie de l'activité périscolaire de l'association ALSH Loisirs en Corbières et Minervois. À cette occasion, l'assemblée avait notamment autorisé M. le Maire à signer les conventions de partenariat relatives au fonctionnement de cet ALAÉ du mercredi avec les communes extérieures suivantes : BOUTENAC, MONTSÉRET, CRUSCADES et LUC-SUR-ORBIEU.

La participation de ces 4 communes avait alors été fixée à 2€ / heure de présence à l'ALAÉ de la commune d'Ornaisons pour leurs enfants respectifs.

Au vu de la charge organisationnelle et financière que représente, pour la commune d'Ornaisons, le maintien de ce service aux populations bénéficiaires, M. le Maire propose d'augmenter la participation des 4 communes extérieures susmentionnées à 4€/h de présence.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

DÉCIDE

De valider l'augmentation de la participation des 4 communes extérieures susmentionnées à 4€ / heure de présence / enfant ;

D'autoriser M. le Maire à signer les nouvelles conventions avec les communes de BOUTENAC, MONTSÉRET, CRUSCADES et LUC-SUR-ORBIEU.

Fait et délibéré en séance le 23 juin 2025.

La Secrétaire de séance,
Claire CHAOUAT

Le Maire,
Gilles CASTY



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 011-211102678-20250623-D2025_35-DE

M. Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Convention relative au fonctionnement de l'activité périscolaire du mercredi entre la Commune d'Ornaisons et la Commune de Boutenac

ENTRE

La Commune de BOUTENAC, représentée par M. Alain MAILHAC, Maire, dûment autorisé par délibération n° du ; Dénommée « COLLECTIVITÉ A », d'une part,

ET

La commune d'ORNAISONS, collectivité d'accueil, représentée par Monsieur CASTY Gilles, Maire, dûment autorisé par délibération n° 2025-35 du 23 juin 2025, d'autre part,

Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la famille,

Vu l'article L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Préambule :

L'article L5221-1 du CGCT dispose que : « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. ». À cette fin, la COLLECTIVITÉ A et la Commune d'Ornaisons ont décidé de contractualiser une convention type « entente intercommunale » afin d'organiser l'accueil périscolaire du mercredi au sein de l'accueil de mineurs municipal de la Commune d'Ornaisons.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties au fonctionnement du temps périscolaire le mercredi et de la mise à disposition du personnel y afférent.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 011-211102678-20250623-D2025_35-DE

1

ARTICLE 2 : COMMISSION INTER-COMMUNES

La commission est composée, pour chaque collectivité, du maire et de 2 élus issus de son exécutif. La commission est le garant de la convention et veille au bon fonctionnement de l'entente intercommunale objet de la présente à chaque assemblée délibérante.

La commission a un rôle consultatif.

Des réunions seront organisées au moins une fois par an.

ARTICLE 3 : BIENS IMMOBILIERS

Les locaux destinés aux activités périscolaires restent bien propre de la Commune d'Ornaisons qui les met à disposition et conserve la prise en charge des dépenses relevant de l'investissement (amortissement et gros entretien) et du fonctionnement desdits locaux (électricité, chauffage et consommables nécessaires à l'entretien général des lieux) qui feront l'objet d'une facturation telle que définie à l'article 7.

ARTICLE 4 : BIENS MOBILIERS

Le mobilier et le matériel destinés au fonctionnement des activités périscolaires restent la propriété de la Commune d'Ornaisons.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Le personnel est employé par la Commune d'Ornaisons.

ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A

6.1 Les frais périscolaires liés à l'accueil du mercredi portés par la Commune d'Ornaisons sont les suivants :

- a) les frais de personnel
- b) les frais de restauration
- c) les heures de ménages des locaux occupés
- d) les sorties et le matériel pédagogique
- e) les frais d'amortissement des bâtiments et matériels,
- f) les frais de structure et coordination administrative,
- g) tous les autres frais de fonctionnement liés à l'activité du mercredi.

Les frais périscolaires du mercredi seront gérés et financés par la Commune d'Ornaisons (contrats de travail, fiches de paie et versements des salaires, règlement des factures etc...).

6.2 Participation financière de la COLLECTIVITÉ A

La COLLECTIVITÉ A versera à la Commune d'Ornaisons un forfait de 4 € par heure facturée à la famille.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 011-211102678-20250623-D2025_35-DE

2

6.3 Versement de la participation financière de la COLLECTIVITÉ A

Les recettes devant être rattachées à l'exercice en cours, la participation de la COLLECTIVITÉ A fera l'objet de trois facturations :

- 1) Pour la période de septembre à décembre, le titrage interviendra début janvier
- 2) Pour la période de janvier à avril, le titrage interviendra début mai
- 3) Pour la période de mai à juillet, le titrage interviendra mi-juillet

Le versement sera effectué dans le délai d'un mois suivant l'émission de l'avis des sommes à payer. À cette fin, la Commune d'Ornaisons joindra un état récapitulatif et nominatif des présences facturées.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

La participation financière des parents au titre des activités d'accueil du périscolaire du mercredi est définie en fonction de la tarification adoptée par la Commune d'Ornaisons. Cette tarification est déterminée en tenant compte des directives de la CAF (modulation en fonction du quotient familial...)

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'ORNAISONS

La Commune d'Ornaisons gérera pour le compte des deux collectivités les inscriptions des enfants, et réglera tous les aspects administratifs liés à la procédure de déclaration auprès du **Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN de l'Aude et contrôlé par la CAF de l'Aude.**

ARTICLE 9 : RÉVISION

La présente convention pourra être révisée, si nécessaire, en cas d'évolution des réglementations applicables en matière d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRESENTE CONVENTION

10.1 Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025. Elle pourra recevoir toute modification ou amendement nécessaire sur proposition de la commission intercommunale et en accord avec les deux collectivités.

10.2 Durée de la convention et reconduction

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026. Elle sera renouvelée tacitement au 1^{er} septembre de chaque année scolaire, jusqu'à dénonciation par l'une des parties.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. Cependant, chaque collectivité pourra saisir la juridiction compétente en cas de persistance du contentieux.

Fait à le

M. Alain MAILHAC,
Maire de BOUTENAC

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 011-211102678-20250623-D2025_35-DE

M. Gilles CASTY,
Maire d'ORNAISONS